

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL62

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer deux alinéas suivants :

« La certification mentionnée au premier alinéa ne peut être octroyée qu'après l'avis d'une commission consultative composée de praticiens et usagers, à savoir notamment des magistrats, des personnels du greffe, des officiers publics et ministériels et justiciables. Cette commission donnera notamment son avis sur la qualité et l'impartialité du service qui serait procuré par ces organismes eu égard à l'accès au droit des justiciables. Ce dispositif est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessous.

« Conformément à l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée maximale de trois ans, le ministre de la Justice peut expérimenter, dans les départements et régions volontaires, pour un maximum de deux régions et de six départements, la mise en place des dispositions de l'alinéa ci-dessus. Ces expérimentations donnent lieu à un rapport permettant d'apprécier l'urgence et l'opportunité de généraliser un tel avis d'une commission composée de praticiens pour garantir une non uberisation du conseil juridique et la garantie d'un service permettant réellement l'accès au droit et à la justice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement d'appel et d'expérimentation, nous proposons que la certification des services en lignes proposés pour les MARD (modes amiables de règlement des différends) soit aussi examinée par les praticiens et usagers, par l'intermédiaire d'une expérimentation.

Cette expérimentation impliquerait que ce ne soit pas uniquement des experts techniques qui autorisent une certification, mais qu'au contraire y soient directement associés les usagers (directement ou par des représentants) ainsi que les praticiens (professions du droit, notamment magistrats, greffe, mais aussi bien évidemment professions réglementées et officiers ministériels comme les avocats).

Ceci permettrait d'éviter que des services de fait dégradés ou quasi-intégralement automatisés soient fournis aux justiciables, et de garantir une non uberisation du travail des officiers publics et ministériels concernés (en particulier la fonction d'avocat).